

Axe	Axe 2: Accroître le potentiel international de recherche et d'innovation dans l'océan Indien
Objectif thématique (art. 9 Règ. général et Règ. FEDER)	OT 1 : Renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation
Objectif Spécifique	OS 02 b – Augmenter le nombre de projets exploitant les résultats de la recherche, les expertises et les données de centres de ressources et de recherche scientifique et technique au service du développement durable de la zone océan Indien.
Priorité d'investissement (art. 5 Règ. FEDER et art 7 Règ CTE)	1.b . Favoriser les investissements des entreprises dans la R&I, développer des liens et des synergies entre les entreprises, les centres de recherche et développement et le secteur de l'enseignement supérieur; favoriser en particulier les investissements dans le développement de produits et de services, les transferts de technologie, l'innovation sociale, l'éco-innovation, dans des applications de services publics, la stimulation de la demande, des réseaux, des regroupements et de l'innovation ouverte par la spécialisation intelligente, et soutenir des activités de recherche technologique et appliquée.
Intitulé de l'action	<b>Appui aux démarches de valorisation et de diffusion des connaissances au service de la compétitivité et du développement durable dans la zone océan Indien</b>
N° Action	2- 4
Guichet unique	Guichet Unique Recherche, Développement Technologique, Innovation
Date de mise à jour / Version	06/12/2018

**POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT**

Non

Oui, partiellement

Oui, en totalité

Cette fiche action intègre notamment les projets d'exploitation des données spatiales. Ce volet est la continuité du volet 2 de la mesure 1,07 du POE FEDER coopération 2007-2013. (Station Réception des données satellites d'observation de la Terre)

**VOLET INTERREG CONCERNÉ**

INTERREG V A (Transfrontalier)<sup>1</sup>

INTERREG V B (Transnational)<sup>2</sup>

Et si ouvert sur les 2 volets :

N° fiche action : 1.5

N° fiche action :

<sup>1</sup> Les pays concernés par la coopération transfrontalière : Maurice, Madagascar, Comores, Seychelles (Pays de la COI)

<sup>2</sup> Les pays concernés par la coopération transnationale : Pays de la COI, Kenya, Mozambique, Tanzanie, Maldives, Inde, Australie, TAAF

# I. OBJECTIFS ET RÉSULTATS

---

## 1. Descriptif de l'objectif de l'action

---

Les pays de l'océan Indien font face à des enjeux communs en matière de développement durable, de gestion des risques, de transition énergétique, qui nécessitent la mobilisation d'expertises, d'outils, d'applications développés par les centres de ressources, de recherche et d'expertises de la zone. La croissance verte et la croissance bleue constituent ainsi des opportunités pour les pays de l'océan Indien, à travers le développement de produits et de services dans ces secteurs.

Ainsi, cette action a pour objectif d'accompagner les démarches de diffusion et de valorisation des connaissances, d'expertises et de données au service de la compétitivité et du développement durable des parties prenantes de La Réunion, de Mayotte et des pays de la zone océan Indien, relevant notamment des secteurs suivants :

- de la pêche et de l'aquaculture
- du développement durable et la gestion des risques
- de l'énergie

## 2. Contribution à l'objectif spécifique

---

Cette action soutiendra les démarches de diffusion, de valorisation des connaissances notamment dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture, de l'énergie, du développement durable et la gestion des risques auprès des parties prenantes de ces secteurs d'activité dans les pays de la zone océan Indien.

Elle contribuera ainsi à augmenter les transferts de connaissance et de technologies, ainsi que le **nombre de projets exploitant les résultats de la recherche, les expertises et les données des centres de recherche, au service du développement durable des pays de la zone océan Indien (OS02b).**

## 3. Résultats escomptés

---

Cette mesure vise à :

- Une augmentation du nombre de projets pilotes et d'activités de démonstration ;
- Une exploitation des résultats de la recherche et de l'innovation (R&I) par les entreprises de la zone pour élaborer des produits, des procédés, des méthodes de commercialisation et des services innovants;
- Une diversification de l'économie en développant de nouvelles activités
- Un renforcement des compétences issu du transfert des connaissances
- Une exploitation des applications de services publics à des fins de développement durable et de gestion des risques.

L'accompagnement des actions de valorisation et de diffusion des résultats de la recherche dans les domaines précités, contribuera à développer les synergies entre les secteurs de la recherche, de l'expertise technique, de la formation et des entreprises et/ou des décideurs de La Réunion, de Mayotte et des pays de la zone OI.

Les actions financées doivent permettre de développer des actions opérationnelles et/ou structurantes en lien avec les partenaires publics et privés régionaux, nationaux et internationaux de la zone OI. Il s'agit ainsi de répondre aux enjeux majeurs notamment de gestion des risques naturels, de préservation des milieux et d'aménagement du territoire.

## II. PRÉSENTATION DE L'ACTION

---

### Justification du rattachement à la priorité d'investissement et à l'objectif thématique

Cette action vise à renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation (OT1) en favorisant les investissements des entreprises dans la R&I, en développant des liens et des synergies entre les entreprises et les centres de recherche et développement et en favorisant les transferts de technologie, les applications de services publics, les réseaux et la diffusion de technologie à des fins générales.(PI 1b)

Cette action sera mise en œuvre en cohérence avec les orientations, programmes et projets des pays, territoires et organisations régionales de la zone océan Indien.

### 1. Descriptif technique

**Dans le cadre du présent dispositif, il s'agit d'accompagner :**

- **Les actions de valorisation des compétences et des données de la recherche, pour la mise en place de services opérationnels et / ou structurants, notamment :**
- l'identification des atouts et des contraintes de chaque territoire afin de sélectionner les activités et les stratégies de développement les mieux adaptées
- l'initiation de partenariats scientifiques, privés et institutionnels pour définir une échelle de gestion appropriée des populations cibles
- le rassemblement de porteurs de projets potentiels ou en production
- la valorisation des savoirs-faire en recherche et développement pour participer au développement de nouvelles activités productives et de services
- la promotion de techniques nouvelles et adaptées à l'utilisation durable des ressources
- la formation et le transfert de compétences

### 2. Sélection des opérations

- Rappel des principes de sélection du programme :

Contribution du projet aux objectifs UE 2020

Contribution du projet à la stratégie du programme INTERREG océan Indien

Contribution du projet à la création de partenariats entre secteurs public et privé de La Réunion et/ou Mayotte et des pays de la zone OI

Contribution aux résultats attendus pour la priorité d'investissement

- Statut du demandeur :

Organismes de recherche publics et privés, établissements publics, entreprises privées et leurs groupements, associations, groupements professionnels, autorités publiques locales, régionales et nationales.

- Critères de sélection des opérations :

En fonction de la nature du projet, il sera vérifié que le projet contribue notamment aux critères suivants :

- Cohérence avec les objectifs stratégiques des territoires et organisations régionales de la zone (notamment COI, COMESA, SADEC, IORA, JAES, TAAF...)
- Contribution au développement de nouvelles activités productives et /ou de services
- Exploitabilité des résultats des projets à des fins économiques et/ou des applications de services publics
- Contribution au développement des synergies entre les secteurs de la recherche, de l'expertise technique, de la formation et des entreprises et/ou des décideurs, de La Réunion et/ou de Mayotte et des pays de la zone océan Indien

- Rappel des prescriptions environnementales spécifiques : (cf PO INTERREG 2014-2020, évaluation environnementale stratégique)

### 3. Quantification des objectifs (indicateurs)

(conformément à l'art 27 b) et c) du Règ. Général, à l'art 6 paragraphe 2 du Règ. FEDER et à l'art 16 du Règ CTE)

Indicateur de Réalisation	Type d'indicateur	Unité de mesure	Valeurs			Indicateur de performance
			Référence	Cible (2023)	Intermédiaire (2018)	
CO26-nombre d'entreprises coopérant avec des organismes de recherche	Réalisation (indicateur commun)	Entreprises		6		<input type="checkbox"/> Oui
						x Non
IR02b - Nombre de projets exploitant les résultats et les données des centres de ressources et de recherche / TN	Résultat	Projets par an	1/an	2/ an		x Non

### 4. Nature des dépenses retenues/non retenues spécifiques à l'action <sup>3</sup>

Outre les dépenses retenues et non retenues précisées dans le règlement UE n° 481/2014 et le guide des droits et obligations du porteur de projet, des dépenses spécifiques à la Fiche Action sont mentionnées ci-dessous.

- Dépenses retenues spécifiquement :
  - Frais de transport et de déplacement
  - Frais d'hébergement
  - Frais d'organisation de séminaires, colloques, journées d'études
  - Frais de valorisation et de diffusion des résultats
  - Petits équipements nécessaires au projet
  - Coût des personnels (non fonctionnaires) relatifs aux actions et H/J investis dans le projet
  - Toutes dépenses liées directement au bon déroulement du programme

Les dépenses indirectes sont éligibles sous réserve des 2 conditions suivantes :

- elles sont liées à l'opération et,
- elles sont affectées à l'opération selon un montant forfaitaire défini à la rubrique V - Modalités techniques et financières.

Les frais d'hébergement, de restauration et déplacements sur place sont plafonnés par le barème de per-diem européen en vigueur.

Lorsque cela est possible, le porteur de projet est invité à demander à ses fournisseurs/prestataires la transmission d'une facture globale regroupant les commandes inférieures à 100 euros.

<sup>3</sup> Au-delà des critères d'éligibilité du Règlement général (UE) n° 1303/2013, du Règlement (UE) n° 1299 /2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds Européen de Développement Régional à l'objectif « Coopération territoriale Européenne », du Règlement délégué (UE) n° 481/2014 concernant l'éligibilité des dépenses pour les programmes de coopération

- **Dépenses non retenues**

- Investissements immobiliers
- TVA
- Les dépenses de personnel imputées sur le budget de la fonction publique de l'État, des collectivités territoriales (fonctionnaires)

### **III. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ET D'ANALYSE DE LA DEMANDE**

#### **1. Critères de recevabilité**

- Pays éligibles au titre du volet transnational :

Les pays concernés par la coopération transnationale : Pays de la COI, Kenya, Mozambique, Tanzanie, Maldives, Inde, Australie, TAAF.

- Citer comment au moins deux des critères de coopération suivants sont remplis :

- Élaboration commune du projet
- Mise en œuvre commune du projet
- Dotation en effectifs
- Financement commun du projet

*(conformément à l'article 12 – (2) – (4) du Règ CTE)*

- Concentration géographique de l'intervention :

Les opérations de la coopération transnationale doivent concerner La Réunion et/ou Mayotte, et au moins un pays et territoires éligibles au programme (Comores, Madagascar, Maurice, Seychelles, Kenya, Mozambique, Tanzanie, TAAF, Inde, Maldives, Australie). Les opérations impliquant les Terres Australes et Antarctiques Françaises doivent être portées par un porteur de projet basé à La Réunion ou à Mayotte et impliquer un autre pays tiers. Les opérations portées par un porteur de projet basé à Mayotte menées uniquement avec Madagascar et/ou les Comores relèvent du programme INTERREG transfrontalier Mayotte / Comores / Madagascar.

- Pièces constitutives du dossier :

- Dossier de demande-type
- Justificatifs de critères de coopération (au moins deux sur quatre): convention de partenariat ou tout autre acte justifiant une coopération avec les partenaires des autres pays
- Les autres pièces figurant sur la liste standard annexée au dossier de demande-type

[cfhttp://www.regionreunion.com/interreg-documents-telecharger](http://www.regionreunion.com/interreg-documents-telecharger)

#### **2. Critères d'analyse de la demande**

- Cohérence du projet avec les objectifs visés par la fiche action
- Qualité du projet au regard des objectifs définis, des partenariats établis, de la méthodologie employée, des résultats et impacts attendus,
- Qualité des moyens utilisés pour la mise en œuvre du projet
- Potentiel de valorisation des résultats du projet (dans d'autres secteurs, intégration des résultats dans les politiques publiques,...)
- L'action, objet de la demande de subvention, a préférentiellement une durée limitée à 3 ans. Celle-ci peut être supérieure dans certains cas dûment justifiés (raisons écologiques en particulier). Le déroulement de l'action est précisé dans un échéancier.

- Des actions correspondantes à des activités courantes de gestion, de mise en œuvre d'un programme ou de fonctionnement usuel d'une structure, ne sont pas financées.  
Néanmoins, les phases de définition, de test ou d'évaluation d'une action pérenne sont éligibles.

- L'analyse des projets impliquant La Réunion et / ou Mayotte portera également sur l'origine de la Contrepartie Nationale en fonction du périmètre du projet.
- Lors de l'instruction des dossiers, le montant et la proportion des charges de personnel par rapport à la totalité du budget du projet seront vérifiés et analysés.

#### **IV. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR (« ex-ante », afférentes au dossier de demande)**

---

Le porteur de projet doit obligatoirement :

- Mettre en place un dispositif de suivi du temps / homme par action
- S'engager à se soumettre à tout contrôle éventuel sur les plans technique, administratif et financier
- Assurer la publicité de la participation européenne et du cofinanceur
- Respecter les politiques communautaires, notamment les règles de concurrence, de passation de marchés publics, de protection de l'environnement et d'égalité des chances entre hommes et femmes
- Réaliser un compte rendu d'activité globale

Pour les projets générateurs de recettes supérieurs à 1 million d'euros : (au sens de l'article 61 du Règ. Général)

- Indiquer le planning détaillé (études réalisées, contraintes réglementaires levées, et phase de réalisation)
- Préciser les modalités de détermination des recettes nettes par une méthode cohérente

#### **V. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES**

---

**- Pour des actions non « économiques »**

Régime d'aide : Si oui, base juridique :		OUI		<b>X</b>	<b>NON</b>
Préfinancement par le cofinanceur public :		OUI		<b>X</b>	<b>NON</b>
Existence de recettes ( <i>art 61 Reg. Général</i> ) :		OUI		<b>X</b>	<b>NON</b>

Taux de subvention (subvention publique versée au bénéficiaire) : 100 %

**- Pour des actions « économiques » (secteur concurrentiel):**

Régime d'aide : Si oui, base juridique : - <i>Régime cadre exempté de notification N° SA.40646 relatif aux aides couvrant les coûts de coopération des PME dans le cadre de projets de Coopération territoriale européenne</i> - <i>Reglement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 (aides de</i>	<b>X</b>	<b>OUI</b>			<b>NON</b>
---	----------	------------	--	--	------------

<i>minimis</i> )					
Préfinancement par le cofinancier public :		OUI		X	NON
Existence de recettes (art 61 Reg. Général) :		OUI		X	NON

- Plafond : **Coûts d'étude** (externalisée) plafonnés à **1000€ HT/jour/ personne**
- Hypothèse de coûts forfaitaires :  Oui  Non

Définition	Base réglementaire
Montant forfaitaire de coûts indirects : 15 % des frais directs éligibles de personnel	Art. 68 du Règlement UE 1303/2013

- Plan de financement de l'action :

Dépenses totales	Publics					Privés (%)
	FEDER (%)	Région (%)	État (%)	Département (%)	EPCI (%)	
100	85			15		
Actions économiques : 50	42,5			7,5		50

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

- Services consultés : néant
- Comité technique : néant

## VI. INFORMATIONS PRATIQUES

- Lieu de dépôt des dossiers :

### Pôle d'Appui FEDER

Hôtel de Région Pierre Lagourgue  
Avenue René Cassin - BP 67190  
97801 Saint-Denis Cedex 9

- Où se renseigner ?

### Guichet d'accueil FEDER

Hôtel de Région Pierre Lagourgue  
Tél : 0262.48.70.87  
Courriel : [accueil\\_feder@cr-reunion.fr](mailto:accueil_feder@cr-reunion.fr)  
[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)

### Guichet Unique Recherche, Développement Technologique, Innovation .

Hôtel de Région Pierre Lagourgue  
Tél : 0262.48.70.00

- Service instructeur :

Guichet Unique Recherche, Développement Technologique et Innovation

## VII. RATTACHEMENT AUX PRINCIPES HORIZONTAUX ET OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

(Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 (Cadre stratégique commun) du Règ. Général)

- Respect du principe du développement durable (art 8 du Règ. Général et points 5.2 et 5.6 du CSC)

L'ensemble des actions visées dans la présente fiche respectent les principes du développement durable dans ses composantes sociale, économique et environnementale.

- Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non discrimination (art 7 du Règ. Général et point 5.3 du CSC)

neutre

- Respect de l'accessibilité (article 7 paragraphe 2 du Règ. Général et point 5.4 du CSC)

neutre

- Effet sur le changement démographique (point 5.5 du CSC)

neutre



## **Annexe Instruction des projets FED / FEDER**

Le programme INTERREG océan Indien ne saurait se substituer aux outils d'aide au développement, tels que le FED, mobilisés par ailleurs. Une attention particulière sera cependant accordée aux projets FED/FEDER.

Aussi, l'articulation entre le FEDER Coopération et les outils d'aide au développement tels que le FED pourra prendre les formes suivantes :

- Continuité des actions de coopération :

Il appartiendra au porteur de projet d'indiquer si les actions présentées au titre de la présente fiche-action sont susceptibles, une fois réalisées, de donner lieu à des projets programmés au titre du FED ou d'autres instruments.

Les résultats des actions financées au titre du FEDER Coopération pourront faire l'objet, le cas échéant, de prolongements dans le cadre de projets présentés au titre du FED ou d'autres bailleurs.

- Cofinancement de programmes ou projets de coopération : dans les cas où des programmes de coopération ou des projets pourraient faire l'objet de financements conjoints (notamment FED/FEDER ou de la part d'autres bailleurs), il appartiendra au porteur de projet :

§ d'indiquer l'état de la procédure correspondante au titre du FED ou autre (projet en cours de programmation ; instruit ; en cours de réalisation ; achevé...)

§ d'intégrer un descriptif succinct du programme ou du projet (FED ou autre) correspondant, indiquant notamment les références administratives afférentes (intitulé du programme, numéro ou références du projet...)

§ de démontrer que les financements obtenus ou sollicités par ailleurs, notamment au titre du FED, ne sont pas cumulatifs et sont bien complémentaires à ceux demandés au titre du FEDER Coopération.

§ de démontrer que l'intervention du FEDER Coopération vise une partie du programme ou un sous-projet autonome, les actions afférentes et dépenses éligibles présentées au financement du FEDER Coopération ne pouvant être présentées par ailleurs.

Les projets présentés au titre du FEDER Coopération en articulation du FED feront l'objet d'une information au comité technique FED/FEDER, qui formulera un avis adressé au Comité de Pilotage.

Une priorité sera accordée, notamment au démarrage du programme, aux projets impliquant le 10° FED du PIR Régional coordonné par la COI et les projets correspondants du programme FEDER. Par la suite, des initiatives ou projets identifiés sur les autres volets du 10° FED ou sur les axes d'intervention du 11° FED feront l'objet d'une analyse approfondie dans le but d'une coordination FED/FEDER.